

IUT du LIMOUSIN

Bachelor Universitaire de Technologie

Préambule des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) Générales

Références réglementaires :

- Code de l'éducation, notamment les articles L613-1, D612-2 à D612-8 ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence Professionnelle ;
- Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie », ainsi que ses 25 annexes ;
- Arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

SOMMAIRE

I-	Inscription	p2
II-	Structuration du diplôme	p2
III-	Evaluation d'une UE	p2
IV-	Evaluation des éléments composants une UE	p2
V-	Règles générales de progression et d'obtention du diplôme de B.U.T. et du diplôme intermédiaire de la LP B.U.T. (voir Arrêtés du 6 décembre 2019 et du 15 avril 2022)	p3
VI-	Capitalisation	p3
VII-	Assiduité	p3
VIII-	Prise en compte d'acquis ou de crédits ECTS validés par ailleurs	p4
IX-	Jury de délivrance du B.U.T.	p4

I- Inscription

L'inscription administrative en B.U.T. est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les contrôles correspondants.

II- Structuration du diplôme

a- Blocs de connaissances et de compétences et Unités d'Enseignement

Les parcours de formation correspondant à chaque spécialité et chaque parcours de B.U.T. sont organisés en six semestres et sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de quatre à six blocs de connaissances et compétences. Ces compétences se déclinent en deux ou trois niveaux de compétences consécutifs. Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE appartient à un semestre et se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Les ensembles cohérents d'UE regroupent les UE d'un même niveau d'une même compétence.

Chaque UE se compose :

- d'un pôle « Ressources » : certaines Ressources peuvent être composées de plusieurs sous- éléments ; par ailleurs, certaines Ressources peuvent être transversales à plusieurs UE ;
- d'un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) correspondant à des mises en situation professionnelle, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel ; certaines SAÉ peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines SAÉ peuvent être transversales à plusieurs UE.

b- Crédits européens

Les crédits (30 par semestre) sont affectés à chaque UE ; les MCCC spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent la répartition des crédits entre les UE.

III- Evaluation d'une UE

L'évaluation de chaque UE est réalisée à partir de l'évaluation de chacun des éléments qui la compose :

- les Ressources, avec un coefficient interne à chaque UE à laquelle elles contribuent ;
- les SAÉ, avec, pour chacune d'elles, un coefficient interne à chaque UE à laquelle elles contribuent, complétées, le cas échéant, par le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel, avec un coefficient interne pour chaque UE du semestre.

Pour chaque UE, le poids relatif des pôles « ressources » et « SAE » varie dans un rapport de 40 à 60% ; en troisième année, ce rapport peut être apprécié sur les 2 UE d'une même compétence.

Les MCCC spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent, sous la forme d'un tableau, et pour chaque UE de chaque semestre, les coefficients des éléments la composant.

IV- Evaluation des éléments composant les UE

a- Règle générale

Dans le cadre du Contrôle Continu Intégral, et pour chaque Ressource, SAÉ, portfolio ou période de formation en milieu professionnel, l'évaluation des connaissances, compétences, et aptitudes se fait par contrôle continu et/ou épreuve terminale, sur la base d'un barème sur 20.

b- Absence à une évaluation

Les modalités de justification en cas d'absence à une épreuve du contrôle des connaissances, ainsi que les modalités de rattrapage sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT.

V- Règles générales de progression et d'obtention du diplôme de B.U.T. et du diplôme intermédiaire de la LP B.U.T. (voir *Arrêtés du 6 décembre 2019 et du 15 avril 2022*)

a- Conditions de validation et de compensation

Une Unité d'Enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne à l'ensemble coefficienté « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieure à 10.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE et entre les UE d'un même regroupement cohérent d'UE d'une compétence. Un regroupement cohérent d'UE se compose des deux UE correspondant à un même niveau d'une compétence.

La validation des deux UE d'un même niveau de compétence emporte la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises de cette même compétence.

La validation d'une UE, le cas échéant par compensation ou par décision du jury, entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants.

b- Règles de progression et de validation du B.U.T. et du D.U.T. intermédiaire

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible (en dehors d'une décision du jury) si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2, soit dans les conditions de validation définies au paragraphe V-a précédent, soit par décision du jury.

Le redoublement n'est pas de droit, mais peut être autorisé par le jury au plus 1 fois par semestre et dans la limite de 4 semestres sur l'ensemble du cursus ; en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins, le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande ; il doit être motivé et assorti de conseil d'orientation.

L'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie est prononcée, soit dans le cas où toutes les UE des 6 semestres sont validées (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), soit par décision du jury.

L'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie D.U.T. intermédiaire est prononcée au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus.

VI- Capitalisation

Lorsque le B.U.T. n'a pas été obtenu, ou lorsque l'étudiant a été réorienté, les Unités d'Enseignement acquises sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement détaillant, le cas échéant, les niveaux de compétence validés.

VII- Assiduité

L'assiduité est la règle pour tous les enseignements délivrés dans le cadre d'un B.U.T. (sauf Régimes Spéciaux d'Etudes). Les modalités d'application de cette règle sont définies dans le Règlement Intérieur de l'IUT. Pour les étudiants en alternance, le non-respect de cette règle est traité également en application du code du travail.

VIII- Prise en compte d'acquis ou de crédits ECTS validés par ailleurs

a- Règle générale

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 61337), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, par exemple en semestre Erasmus

ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul des moyennes et des compensations.

b- Passerelles entrantes

Les passerelles entrantes en cours de formation sont possibles, en particulier aux semestres 3 et 5. Une commission d'admission présidée par le directeur de l'IUT est chargée d'examiner les demandes et de préciser le contrat pédagogique de l'entrant (le cas échéant en précisant les éventuelles dispenses ou reconnaissances d'UE, de semestre, d'année, de diplôme).

IX- Jury de délivrance du B.U.T.

Conformément à la réglementation en vigueur, un jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie est institué pour chaque spécialité.

Concernant le semestre 1, ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury est présidé par le Directeur de l'IUT ; il comprend les chefs de département et un représentant enseignant-chercheur ou enseignant de chaque département. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place.

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation, et, le cas échéant, de toutes les UE pour les 2 semestres de 1^e année ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations. Dans tous les cas, la poursuite d'études dans le semestre 2 est de droit (sauf dans les cas où toutes les UE de ce semestre 2 sont déjà acquises).

Concernant les semestres impairs 3 et 5, ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury est présidé par le Directeur de l'IUT ; il comprend les chefs de département de l'IUT et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant. Il se prononce sur la progression des étudiants. Le cas échéant, il propose au président de l'université les délivrances de diplôme de B.U.T. portant mention de la spécialité et du parcours correspondants, ainsi que les délivrances de D.U.T. intermédiaire correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Semestre 3 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation, ainsi que, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ; de plus, dans le cas où ces acquisitions font que les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus, le jury prononce l'attribution du D.U.T. intermédiaire ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations. Dans tous les cas, la poursuite d'études dans le semestre 4 est de droit (sauf dans les cas où ce semestre est déjà acquis).

Semestre 5 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation, ainsi que, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ; de plus, dans le cas où ces acquisitions font que les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus, le jury prononce l'attribution du D.U.T. intermédiaire ; enfin, dans le cas où ces acquisitions font que toutes les UE des six semestres sont acquises (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), le jury prononce l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations ; sauf dans les cas où le B.U.T. a été attribué, la poursuite d'études dans le semestre 6 est de droit.

Concernant les semestres pairs, trois jurys dits sectoriels sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT ; ils comprennent les chefs de département concernés et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place.

Les différents jurys sectoriels :

- Le jury « **spécialités tertiaires** » regroupe les spécialités : Carrières Sociales (CS), Techniques de Commercialisation (TC) et les deux départements de Gestion des Entreprises et des Administration (GEA) ;
- Le jury « **spécialités numérique** » regroupe les spécialités : Informatique (INFO) Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) ; Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII) et Génie Mécanique et Productique (GMP) ;
- Le jury « **spécialités secondaires** » regroupe les spécialités : Génie Civil-Construction Durable (GCCD), Mesures Physiques (MP), Génie Industriel et Maintenance (GIM), Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) et Génie Biologique (GB).

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant. Il se prononce sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour autoriser les redoublements ou décider de la réorientation des étudiants. Il propose au président de l'université les délivrances de diplôme de B.U.T. portant mention de la spécialité et du parcours correspondants, ainsi que les délivrances de D.U.T. intermédiaire correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Semestre 2 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (voir règlement intérieur de l'IUT) ;
- autorise à poursuivre au semestre 3 tout étudiant, qui a, soit la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE et au moins 8 dans tous les regroupements cohérents d'UE, soit par décision du jury.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants effectuant une première 1ère année ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation après avoir entendu

- l'étudiant à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations, pour, par exemple, valider par décision du jury des UE ou le passage au semestre 3.

Semestre 4 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (voir règlement intérieur de l'IUT) ;
- autorise à poursuivre au semestre 5 tout étudiant qui a la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE et au moins 8 dans tous les regroupements cohérents d'UE, à condition d'avoir validé toutes les UE des 2 premiers semestres, soit de droit, soit par décision du jury ;
- prononce l'attribution du D.U.T. intermédiaire dans le cas où les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants n'ayant pas encore redoublé la 2^e année ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation après avoir entendu l'étudiant à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations, pour, par exemple, valider par décision du jury des UE ou le passage au semestre 5.

Semestre 6 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, pour les blocs cohérents nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (voir règlement intérieur de l'IUT) ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- prononce l'attribution du D.U.T. intermédiaire dans le cas où les 120 premiers crédits européens du cursus ont été acquis lors de ce semestre ;
- prononce l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie, soit dans le cas où toutes les UE des 6 semestres sont validées (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), soit par décision du jury.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants n'ayant pas encore redoublé la 3^e année et ayant redoublé jusque-là un nombre de semestres permettant d'obtenir en redoublant le B.U.T. avec 4 semestres redoublés au plus ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation après avoir entendu l'étudiant à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations.